

Projet de loi n° 2

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252**  
**DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Article 6**

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de contravention aux dispositions du troisième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

Adepte X

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise uniquement à corriger une erreur de référence à l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) comprise au troisième alinéa de l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3). En effet, l'article aurait dû référer au premier alinéa de l'article 5, et non pas au deuxième. L'amendement propose ainsi d'ajouter, à l'article 6 du projet de loi, une modification supplémentaire à l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis, prévue au premier paragraphe.

**Texte de l'article 14 tel qu'amendé :**

14. Il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les maisons de soins palliatifs et les lieux d'hébergement temporaire où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Seules les personnes admises ou hébergées dans ces lieux peuvent fumer dans ces chambres.

Le nombre de chambres où il est permis de fumer du cannabis ne doit pas dépasser 20% des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération. Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du tabac en application du premier alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage de cannabis.

L'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa peut assujettir à certaines conditions l'usage du cannabis dans une chambre où il est permis de fumer ou encore interdire à une personne de fumer dans une telle chambre s'il a des motifs raisonnables de croire que l'usage du cannabis par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui.

En cas de contravention aux dispositions du troisième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Projet de loi n° 2

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252**  
**DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Article 25**

Modifier l'article 25 du projet de loi par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 14 » par « premier alinéa de l'article 14 ».

Adopté  
J

**COMMENTAIRE**

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), pour y inclure une référence à l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3). L'amendement vise à corriger une erreur dans la référence, qui aurait dû être au premier alinéa de l'article 14 et non pas au deuxième.

**Texte de l'article 14 tel qu'amendé :**

**25.** L'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du cannabis en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage du tabac. ».